

COMMUNE DE LANNEPLAA

CARTE COMMUNALE



ANNEXES

Modifications – Mises à jour :

Délibération du conseil municipal le :

Arrêté du préfet le :



Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1	ANNEXES SANITAIRES	3
1.1	LE RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE	4
1.1.1	<i>Réseau AEP</i>	4
1.1.2	<i>La défense contre l'incendie</i>	13
1.2	L'ASSAINISSEMENT	14
1.3	SYSTEME DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS.....	17
2	SERVITUDES ET CONTRAINTES.....	18
2.1	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA.....	19
2.2	AUTRES CONTRAINTES	31
2.2.1	<i>Protection du patrimoine archéologique</i>	31
2.2.2	<i>Natura 2000</i>	32
2.2.3	<i>Irrigation</i>	33
2.2.4	<i>Activités agricoles</i>	34
2.2.5	<i>Activité industrielle classée</i>	34
2.2.6	<i>Taxe Locale d'Equipement (TLE)</i>	34
2.2.7	<i>Procédure Voirie et Réseaux</i>	34

1 ANNEXES SANITAIRES

1.1 Le réseau d'eau potable et incendie

1.1.1 Réseau AEP

Cf. plan en mairie et au syndicat

La gestion de l'eau potable est déléguée au Syndicat des eaux intercommunal Source de Grèchez. La ressource en eau provient des sources de Grèchez, implantées sur la commune. Ce captage de la source de Grèchez impose une servitude correspondante aux périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée (arrêté préfectoral du 8 octobre 1987, cf. paragraphe servitudes).

L'analyse effectuée sur les eaux distribuées en 2005 (Bilan de la DDASS 64) montrait une bonne qualité.

**SYNDICAT A.E.P.
SOURCE GRECHEZ**

Mairie de Lanneplaa
64300

Téléphone : 05.59.69.26.72

Télécopie : 05.59.69.26.72

Syndicat-de-grechez@wanadoo.fr

B2E LAPASSADE
A l'attention de Sandrine
Mengeole
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 09

Lanneplaa,
Le 10 mai 2005

Objet :

Elaboration carte commune de Lanneplaa

Madame,

Par fax daté du 9 mai et dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Lanneplaa, vous m'interrogez sur plusieurs points concernant notre Syndicat. C'est pourquoi, je viens, par la présente, apporter des réponses à vos questions.

Tout d'abord, voici la liste des communes adhérentes au Syndicat : Sainte-Suzanne, Lanneplaa, Ozenx-Montestrucq, Laà-Mondrans et une partie de Loubieng. Il y a 113 abonnés sur la commune de Lanneplaa avec une consommation moyenne de 21 500 m³/an. Toutes les habitations de la commune sont desservies par notre Syndicat.

Le mode de distribution se fait gravitairement. Deux réservoirs desservent la commune. Le premier est situé sur la commune même de Lanneplaa et dessert une partie du bourg et les écarts de Lanneplaa, ainsi qu'une partie de la commune de Sainte-Suzanne. Sa capacité est de 100 m³. Le second est situé sur la commune d'Ozenx et dessert l'autre partie de Lanneplaa, ainsi que les communes de Sainte-Suzanne, Ozenx et une partie de Laà-Mondrans. Sa capacité est de 500 m³. La télésurveillance des différents réservoirs est en cours d'installation.

Voici un tableau récapitulatif de la longueur et le diamètre du réseau de la commune de Lanneplaa :

<i>Diamètre</i>	26/32	40	60	80	100	TOTAL
<i>Longueur (en mètres)</i>	250	7 450	4 400	4 800	450	17 350

Pour ce qui est du dispositif de secours, le Syndicat adhère au Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez. Ce Syndicat permet, aux communes adhérentes, de bénéficier d'eau des autres collectivités en cas de pollution ou de pénurie par le biais d'interconnexion. Une interconnexion avec les Sources de Baure appartenant à la Ville d'Orthez est d'ailleurs en cours de réalisation.

D'après le diagnostic du réseau réalisé en 2001, il n'y a pas de pression inférieure à 3 bars sur le réseau du Syndicat. Cette étude ne fait ressortir aucun problème particulier sur la commune de

Ouverture du bureau : le lundi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; le mardi de 8h30 à 12h30
et le vendredi de 14h à 17h30

Lanneplaa.

Vous trouverez joints à la présente, copies des dernières analyses d'eau effectuées par la DDASS.

En ce qui concerne la protection incendie, il y a sur la commune un poteau d'incendie situé au bourg, à côté de la mairie. Sa pression et son débit n'atteignent pas les normes minimums exigés par les services des pompiers et il n'existe pas d'autres équipements.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations, et dans cette attente, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président.



Jacques Edme

Ouverture du bureau : le lundi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; le mardi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 17h30

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA SOURCE DE GRECHEZ

ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE AU DIAGNOSTIC DE RESEAUX :
Interconnexion avec la source de Baure
Alimentation des zones urbanisables

Etude de faisabilité

*Rédigé par Muriel LAVIGNOTTE
A Labège, Nov 2005*

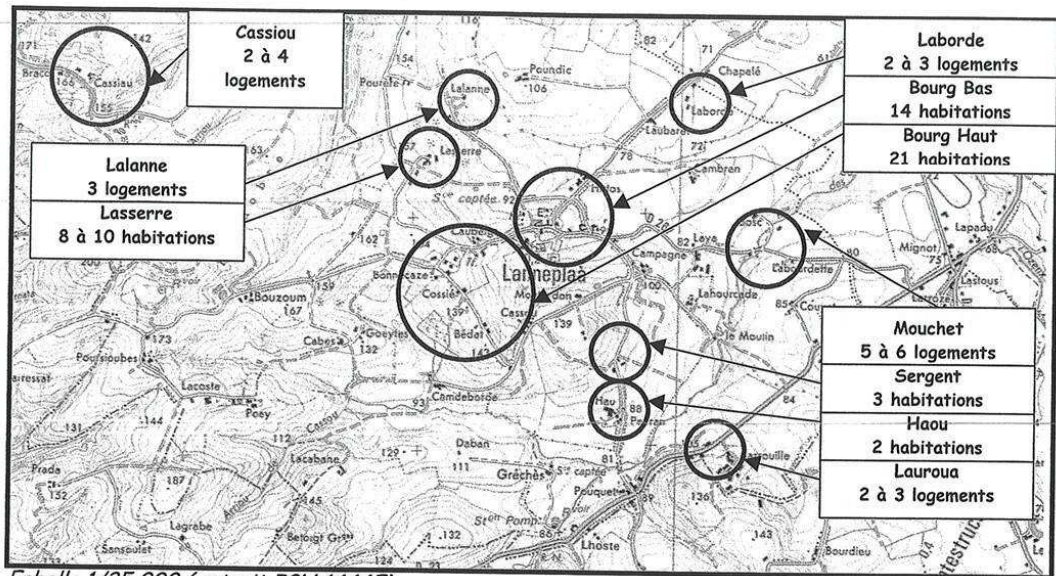
*Vérifié par Philippe MERLEY
A Labège, Nov 2005*

BETURE-CEREC
Jaakko Pöyry Infra
Europarc III – Voie n° 2
BP 89
31675 LABEGE Cedex
Tél : 05.61.39.88.88 – Fax : 05.61.00.77.13

TB 5008

Nov 2005

Commune de Lanneplaa



La commune de Lanneplaa est alimentée depuis les réservoirs :

- de Lanneplaa (cote Terrain Naturel = 200 m environ) desservant les secteurs Cassiou, Lalanne, Lasserre et Bourg Haut,
- et d'Ozenx (cote Terrain Naturel = 152 m environ) desservant les secteurs Laborde, Bourg Bas, Mouchet, Sergent, Haou et Lauroua.

Le réservoir de Lanneplaa d'une capacité de 100 m³ est alimenté directement par la station de pompage au travers d'une canalisation fonte de diamètre 150 mm.

Le réservoir d'Ozenx (Saens) d'une capacité de 500 m³ est alimenté directement par la station de pompage de Lanneplaa au travers d'une canalisation fonte de diamètre 80 mm.

Commune de Lanneplaa :

Lieu Dit	Nombre d'abonnés maximum prévus	Altitude point de livraison (m NGF)	Altitudes mini / maxi des parcelles urbanisables (m NGF)
Cassiou	4	166	160/166
Lasserre	10	157	150/157
Lalanne	3	110	100/110
La Borde	3	75	70/75
Bourg Bas	14	110	90/110
Bourg Haut	21	164	115/164
Mouchet	6	85	70/85
Sergent	3	110	100/110
Haou	2	95	85/95
Lauroua	3	110	95/110
Total	69		

Le besoin en jour de pointe par abonné est estimé à 1 m³/j en tenant compte du rendement du réseau ; le réseau devra donc permettre d'alimenter ces abonnés et assurer le transit de 69 m³/jour soit environ 6 m³/h (coefficient de pointe horaire de 2,1).

III.4. Visite sur site

Lors d'une visite sur site avec l'exploitant, une mesure ponctuelle de pression a été réalisée :

- Village de Sainte Suzanne : 6 à 7 bars à la cote 55 m
- Montalibet / imp. des Champs : 4 à 5 bars à la cote 90 m environ
- Mounicq : 4,5 bars à la cote 120 m

III.5. Résultats de la modélisation

Nous avons réutilisé et complété le modèle informatique construit dans le cadre du diagnostic du réseau d'eau potable ; le nombre et les caractéristiques d'abonnés supplémentaires correspondant aux secteurs urbanisables a été intégré.

En période de pointe de fonctionnement, la modélisation du réseau (logiciel Porteau) fait apparaître les résultats suivants :

Secteurs d'étude	Débit de pointe en l/s		Vitesse de transit en m/s		Pression maximale en bars	
	Situation actuelle	Situation future	Situation actuelle	Situation future	Situation actuelle	Situation future
<u>St Suzanne</u> Village	0,68	1,94	0,07	0,2	8,2	7 bars soit -1.2 bars
Montalibet	2,26	3,48	1	1,54	5	Manque de pression (P<2 Bars) soit -3.5 bars
<u>Loubieng</u> Mounicq	0,89	1,31	0,31	0,46	4,8	4.4 bars soit -0.4 bars
<u>Lanneplaa</u> Cassiou	0,35	0,6	0,12	0,21	7,5	7,4 bars soit - 0,1 bars
Lasserre Lalanne	0,46	1,07	0,15	0,34	12	11 bars soit - 1 bar
Laborde	1	1,35	0,5	0,6	6	4 bars soit - 2 bars
Bourg Bas	1,05	1,55	0,24	0,35	5	3 bars soit - 2 bars
Bourg Haut	1,9	2,8	0,37	0,6	8	7 bars soit - 1 bar
Mouchet	0,6	0,9	0,2	0,3	4	2 bars soit - 2 bars
Sergent Haou Lauroua	2	2,7	0,7	0,9	< 7	< 6 bars soit - 1 bar

Seul le secteur de Montalibet apparaît déficitaire en terme de pression; la partie haute de la parcelle urbanisable pose problème ; de plus, les logements pressentis sont de type duplex, **la pression serait donc insuffisante (< 2 bars).**

Sur les deux autres secteurs, les caractéristiques du réseau doivent donc permettre d'assurer à terme l'alimentation en eau dans des conditions satisfaisantes de pression.

III.7. Autonomie des réservoirs et des groupes de pompage du SIAEP de Gréchez

L'alimentation des zones urbanisables créant des besoins supplémentaires, nous avons vérifié leur impact sur l'autonomie des réservoirs et la durée de fonctionnement des groupes de pompage.

▪ Réservoirs

L'autonomie des réservoirs d'Ozens, de Montestrucq et de Loubieng a été calculée lorsqu'il était possible de déterminer le volume transitant en jour de pointe sur le réservoir concerné (volume refoulé par une station de pompage...).

Réservoirs	Capacité	Autonomie actuelle	Autonomie Future
	m³	heures	heures
Montestrucq	100	9	9
Loubieng	100	14	13
Ozenx	500	17	14
Lanneplaa	100	33	22

L'autonomie des réservoirs est moyenne ; les projets d'urbanisation sont plus importants sur le secteur de distribution du réservoir d'Ozenx; de ce fait, l'autonomie du réservoir passe de 17 à 14 heures.

▪ Temps de fonctionnement des groupes de pompage

Les temps de fonctionnement maximums journaliers des groupes de pompage en période de pointe sur les groupes Montestrucq et Ozens sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Réservoirs	Temps de fonctionnement actuel	Temps de fonctionnement futur
	heures	heures
Montestrucq	15	15,6
Ozens	14	17,3
Lanneplaa	6	9,2

Les temps de fonctionnement de ces deux groupes de pompage restent corrects (< à 20 heures de fonctionnement par jour).

III.8. Conclusion

La desserte des nouvelles zones urbanisables sera donc assurée sans aménagements sur les secteurs de Sainte Suzanne Village, Mounicq sur Loubieng et sur Lanneplaa.

Par contre, sur le secteur de « *Montalibet* », 2 solutions sont envisageables :

- *raccordement depuis le réseau existant* à proximité (rue clos Montalibet/impasse des Chanps) avec mise en place d'un surpresseur, renforcement de réseau et création d'une bâche permettant d'assurer la défense incendie
- *alimentation depuis le réservoir de Magret*, avec renforcement de réseau et la aussi réalisation d'une bâche de stockage pour la défense incendie.

Ces propositions techniques de desserte en eau de la zone urbanisable de « Montalibet » devront être intégrées dans la cadre des projets de développement du secteur concernés (projet sur Orthez....) afin d'assurer de leur cohérence avec les développements urbanistiques envisagés.

Les équipements actuels du Syndicat (groupe de pompage, réservoirs en particulier) doivent permettre de répondre à ces nouveaux besoins en eau étudiés dans ce document.

1.1.2 La défense contre l'incendie

□ Rappel des dispositions générales

- Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/min à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/min doivent être considérés comme des prises accessoires.

- Voies d'accès

- Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

□ Situation sur Lanneplaa

D'un point de vue incendie, il n'existe qu'un seul poteau incendie, non normalisé, à côté de la mairie, en plein centre-bourg.

Le renforcement de la protection incendie sera à prévoir et notamment au droit des quartiers en voie d'urbanisation soit par l'installation de bâches incendie alimentées par le réseau AEP et/ou pour les quartiers Haou/sergent et Mouchet/Couyet, en aménageant des points d'aspiration d'eau sur le ruisseau des Moulins.

1.2 L'assainissement

Tout le territoire communal de Lanneplaa est en assainissement autonome et géré par le SPANC (extension des compétences du Syndicat AEP de la source de Gréchez). Les nouvelles constructions posséderont un assainissement autonome par infiltration.

Un schéma directeur d'assainissement avec carte d'aptitude des sols a été réalisé en novembre 2000. Des sondages complémentaires ont été effectués dans le cadre de la carte communale, au droit des zones urbanisables potentielles (cf. document en mairie).

Un règlement municipal d'assainissement a été pris le 5 Juin 2001 (ci-joint). Il définit les filières d'assainissement selon les quartiers et fixe une superficie minimale constructible à 2000 m².

Commune de LANNEPLAA

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la circulaire n° 98-49 du 22 Mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant le diagnostic des installations d'assainissement non collectif réalisé dans le cadre des études du Schéma Directeur d'Assainissement,

Considérant les études hydrogéologiques réalisées dans le même cadre,

Considérant la nécessité de préciser et de compléter les mesures générales afin de limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 Mai 96 s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Dans les secteurs (H) de Poursuibes et Lacoste, (F) de Pondic et (G) Lalanne(Bas) les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent :

- la surface minimale des terrains destinés aux constructions à usage d'habitation est fixée à 2000 m²,
- la filière d'assainissement utilisée sera la filière exceptionnelle avec rejet en milieu hydraulique superficiel,
- le rejet de chaque installation se fera dans le ruisseau de Romany en aval de la zone d'abreuvement pour le secteur (H), de Lalanne pour le secteur (G) et de Garlèpe pour le secteur (F).

Article 3 : Dans les secteurs (D) de Route de Campagne, (C) Haou, (E) Laborde, (A) Lauroua et Le Bourg les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent :

- le découpage des terrains destinés aux constructions à usage d'habitation sera fait dans le sens de la pente. Il n'y aura pas deux rangs de maisons superposées de manière à éviter le risque de résurgence d'une propriété sur l'autre,
- la surface minimale de ces terrains est fixée à 2000 m²,
- la filière d'assainissement utilisée sera la filière prioritaire par infiltration dans le sol par tranchées filtrantes dont le dimensionnement sera égal à au moins 20 ml par pièces principales,

Article 4 : Dans le secteur de Route de Couyet, Labourdette et Bosc les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent :

- la surface minimale de ces terrains est fixée à 2000 m²,
- la filière d'assainissement utilisée sera la filière prioritaire par infiltration dans le sol

Article 8 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEPLAA, le 5/06/2001

Le Maire



1.3 Système de collecte et d'élimination des déchets

La commune de Lanneplàà a transféré ses compétences dans le domaine des déchets à la Communauté des Communes du canton d'Orthez.

La politique déchets poursuivie par la collectivité est de :

- Favoriser le tri à la source,
- Développer des filières de valorisation pour les déchets triés,
- Collecter les ordures ménagères résiduelles,
- Traiter les déchets résiduels par enfouissement dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU).

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les actions suivantes, sur Lanneplàà, sont mises en œuvre :

- En ce qui concerne la collecte :
 - Collecte des ordures ménagères par containers, une fois par semaine,
 - Collecte sélective des emballages ménagers en porte à porte et en apport volontaire + 1 point tri verre, ramassage 1 fois par semaine,
 - Apport volontaire aux 2 déchetteries situées sur le territoire du canton (Orthez et Ramous). L'accès est gratuit pour les habitants. Sont acceptés les déchets verts, cartons, bois, ferrailles, gravats, tout venant, déchets ménagers spéciaux, huiles de moteurs, batteries,
 - Collecte spécifiques auprès des artisans, entreprises afin de valoriser leurs déchets par des filières adaptées.
- En ce qui concerne le traitement :
 - Valorisation du tri sélectif dans le cadre d'une convention avec Eco-emballages du 30 août 2000, qui garantit des coûts de reprise et de valorisation auprès d'industriels agréés,
 - Traitement par enfouissement des déchets considérés comme ultime tels que les ordures ménagères dans un centre de stockage de déchets ultimes. La collectivité ayant entrepris d'importants travaux en 2003 liés à la réhabilitation du site et à la poursuite d'exploitation, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003, à exploiter ce centre pour une durée de 8 ans.

Compte tenu des caractéristiques du CSDU et du plan départemental d'élimination des déchets, l'orientation prise est de maintenir l'activité de ce site dans le cadre d'une exploitation à l'échelle du canton.

2 SERVITUDES ET CONTRAINTES

2.1 Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de Lanneplaa

D'après données DDE et mairie.

□ Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation

La concession de Lacq Nord concerne le territoire communale.

Ses effets :

- Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet,
- Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels,
- Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

□ Servitudes résultant de l'instauration de périmètre des eaux potables et minérales

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été instaurés au droit de la source de Grechez.

Ils instituent des prescriptions particulières pour la protection des eaux d'alimentation en eau potable. (Cf. arrêté ci-après).

I.N.S.E.E.
64312

COMMUNE DE LANNEPLAA

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE QUI LES A INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>AS 1</p>	<p>CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales. - Captage source de Grechez. Périmètres de Protection : Immédiate ,rapprochée, éloignée.</p>	<p>Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1987.</p>	<p>Code de la Santé Publique : article L 20. Loi n°92-3 du 3 janvier 1992.</p>	<p>- Ministère de la Santé Publique - Dtion Départ. des Affaires Sanitaires et Sociales des P.A. Service: "Santé et Environnement" Cité Adt bid Tourasse - Pau</p>



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REÇU LF
18 SEP. 2003

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES
Martine BATIFOUYE/CV
Exp/2542 - ☎ 05 59 98 26 21

ARRETE
COMMUNE DE LANNEPLAA
SOURCE DE GRECHEZ

RÉF. D.C.L.E. 4
03-47

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article L 215-3 du code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 321-2 et suivants ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

.../...

VU la délibération en date du 11 février 2002 par laquelle le SIAP de la source de Gréchez a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 juin 2003 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 21 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la source de Gréchez (SI AEP de Gréchez) est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Gréchez située sur la commune de LANNEPLAA, au point de coordonnées suivantes :

Lambert II étendu	Lambert III
X = 344,155 kms	X = 344,56 kms
Y = 1832,66 kms	Y = 3132,66 kms

à une altitude Z = + 86 NGF

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage après collecte des différents griffons.

.../...

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article 1321-2 du code de la santé publique, le SIAEP de Gréchez met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Ces périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate doit être la pleine propriété du SI AEP de Gréchez.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Les points d'accès aux différents ouvrages de captage et de collecte sont couverts par des capots inoxydables à bords recouvrants et cadénassés.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- > réalisation de puits ou de forages, hormis recherche d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable publique,
- > épandage de boue de station d'épuration, de lisier ou de purin,
- > remblai ou dépôt potentiellement polluant,
- > mise en place de décharges ménagères ou industrielles, ouverture de carrière ou de fouilles, création de retenue collinaire, d'étangs ou de plans d'eau,
- > création de toute nouvelle construction, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- > construction ou modification des voies de circulation,
- > le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- > implantation d'ouvrages de transport, de stockage ou de rejet de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (hydrocarbures, eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées, ...),
- > stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage au champ du fumier, le stockage de produits fertilisants ou de phytosanitaires,
- > établissement d'étables ou de stabulations libres, mêmes temporaires,
- > installation d'abreuvoirs fixes, l'abreuvement au ruisseau, et les abris destinés au bétail,
- > irrigation des parcelles cultivées,
- > création de nouveaux réseaux de drainage,
- > défrichage et le dessouchage,
- > compétitions de véhicules à moteur,
- > épandage de pesticides à l'exception des usages particuliers réglementés ci-dessous.

.../...

Dans le périmètre rapproché, les activités suivantes sont réglementées :

- > les parcelles sont recouvertes par des cultures permanentes ou boisées,
- > la coupe de bois devra s'effectuer sans dessouchage, défrichage et mise à nu du sol,
- > les haies existantes sont conservées en l'état et leur entretien est réalisé mécaniquement sans traitement chimique,
- > une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée chimiquement ni retournée, est maintenue en bordure du ruisseau Lacabanne,
- > les fossés existants ne sont pas surcreusés ; ils sont entretenus mécaniquement sans produits chimiques,
- > l'entretien des prairies permanentes est réalisé de préférence par des méthodes mécaniques ; un traitement sélectif des adventices peut être effectué sous réserve qu'il soit défini (matière active, dose, période d'application) après diagnostic de la flore, par un spécialiste en agronomie ; un cahier d'épandage est maintenu à jour par chaque exploitant ; si le produit chimique utilisé était retrouvé sur deux analyses successives dans l'eau captée, il serait immédiatement interdit dans tout le périmètre,
- > le syndicat met en place avec le service régional de protection des végétaux un réseau de surveillance des insectes préjudiciables à la qualité des prairies en périphérie du bassin versant ; ceci permet, en cas d'invasion, un traitement localisé des points infectés,
- > le retournement éventuel des prairies est effectué après programmation de façon à mieux répartir dans le périmètre cette opération,
- > l'épandage de fertilisant est réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les conseils d'un agronome : un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant,
- > la pâture extensive est autorisée en période de pousse d'herbe (avril à novembre) selon une rotation sur les parcelles de 15 animaux par hectare pendant 3 jours avec retour tous les 20 jours, sans affourage ; l'abreuvement est exclusivement réalisé au moyen de citernes mobiles placées en partie haute du bassin versant,
- > un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat d'eau potable, de la chambre d'agriculture, du service régional de protection des végétaux, des administrations concernées, de l'agence de l'eau, est réuni par le président du syndicat au moins une fois par an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, pour adapter éventuellement de nouvelles techniques, pour coordonner le retournement des prairies, évaluer le coût des traitements herbicides ou insecticides en fonction des besoins ou des dégâts potentiels, pour vérifier la tenue des cahiers d'épandage...

Dans le périmètre rapproché les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- > imperméabilisation du fossé longeant l'amont du périmètre immédiat,
- > collecte et évacuation des eaux des drainages agricoles à l'aval du captage,
- > installation d'un réseau de surveillance des insectes préjudiciables aux cultures enherbées,
- > installation de pancartes, aux différents points d'accès, signalant l'existence du périmètre.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible visée à l'article 4, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

.../...

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SI AEP de Gréchez, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- > Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- > Directeur Départemental de l'Équipement,
- > Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 : Le SI AEP de Gréchez est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de floculation, décantation, filtration et de désinfection avant sa distribution dans le réseau syndical.

Le traitement ne doit pas générer de produits secondaires non conformes aux normes en vigueur.

Les boues de traitement seront récupérées et évacuées après dessiccation sur une décharge autorisée.

Les résultats de la surveillance sont portés sur un carnet sanitaire maintenu à jour.

Le SI AEP de Gréchez est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du Syndicat Intercommunal de Gréchez est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

Article 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987 est annulé.

Article 16 : Les conditions d'exploitation de la source doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, de déclaration.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du SI AEP de Gréchez, les Maires de LANNEPLAA, OZENX MONTESTRUCQ et L'HOPITAL d'ORION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à PAU, le 1^{er} SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ZABULON



Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau,
Danielle ROUYAOU

**SYNDICAT A.E.P.
SOURCE GRECHEZ**

Mairie de Lanneplaa
64300

Téléphone : 05.59.69.26.72
Télécopie : 05.59.69.26.72

PRÉFECTURE
DCLE 4
Bureau de l'Urbanisme et des
Affaires Foncières
A l'attention de Mme CASTERA
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

V/Réf. :
EXP 2497

Lanneplaa,
Le 21 juillet 2003

Monsieur le Préfet,

Le Code de la Santé Publique établit, depuis 1964, la nécessité de disposer de périmètres de protection autour de tout nouveau captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 étend cette obligation, dans le délai de 5 ans, aux points de prélèvement d'eau existants en 1964 mais présentant une protection naturelle insuffisante.

Or, le Syndicat Intercommunal est alimenté en eau à partir de la source de Lanneplaa. Celle-ci constitue la seule ressource disponible pour toute la population du Syndicat et fournit ainsi 257 000 m³ par an en moyenne dont une partie participe également à l'alimentation de la ville d'Orthez.

Cette émergence est localisée en rive gauche du Ruisseau de Lacabanne sur la commune de Lanneplaa. Elle est alimentée par un bassin versant de 62 ha implanté en zone agricole sur les communes de Lanneplaa, d'Hôpital d'Orion et d'Ozenx-Montestrucq.

La nappe s'est ainsi développée au sein de niveaux calcaires vraisemblablement grâce à une porosité fissurale et à des chenaux karstiques. Elle est donc particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions superficielles qui peuvent atteindre très rapidement l'aquifère et contaminer la ressource.

Cette ressource ne dispose donc pas d'une protection naturelle permettant de garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable et entre donc dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Aussi, la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, rendu réglementairement obligatoire, doit être déclarée d'utilité publique car elle contribue :

- à la sécurisation et à la pérennisation de l'alimentation en eau potable du syndicat Intercommunal qui compte une population de 2 500 habitants et pour partie de la ville d'Orthez ;

Ouverture du bureau : le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; le mardi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 17h

- à la préservation de la ressource qui peut fournir 900 m³/j ;
- et à la mise en place d'une politique préventive sur la Santé Publique permettant aussi une maîtrise de l'augmentation du prix de l'eau.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PALU, le 2 SEP. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Alain ZABULON

Le Président,



Jacques Gaulhié

Ouverture du bureau : le lundi de 8h30 à 12h 30 et de 13h30 à 17h30 ; le mardi de 8h30 à 12h30
et le vendredi de 14h à 17h

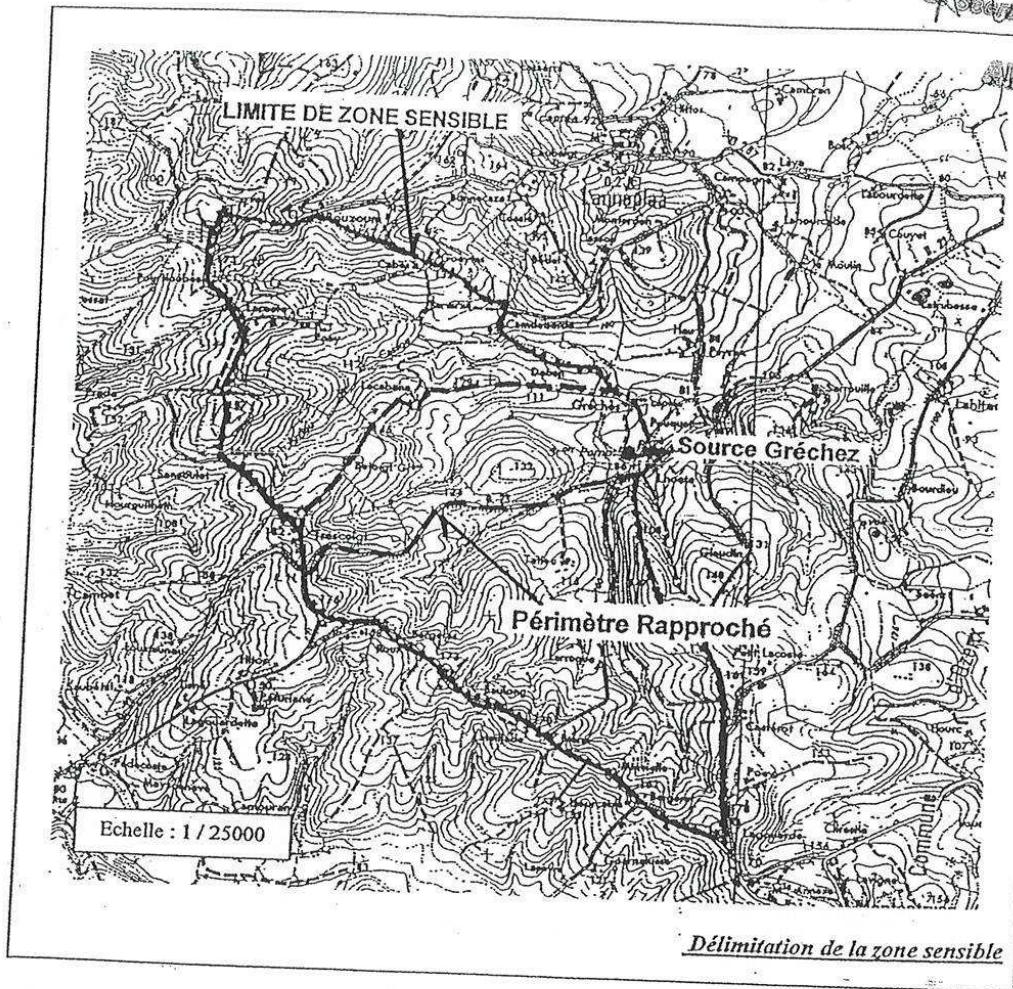


Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
VII, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 11 SEP 2003

Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

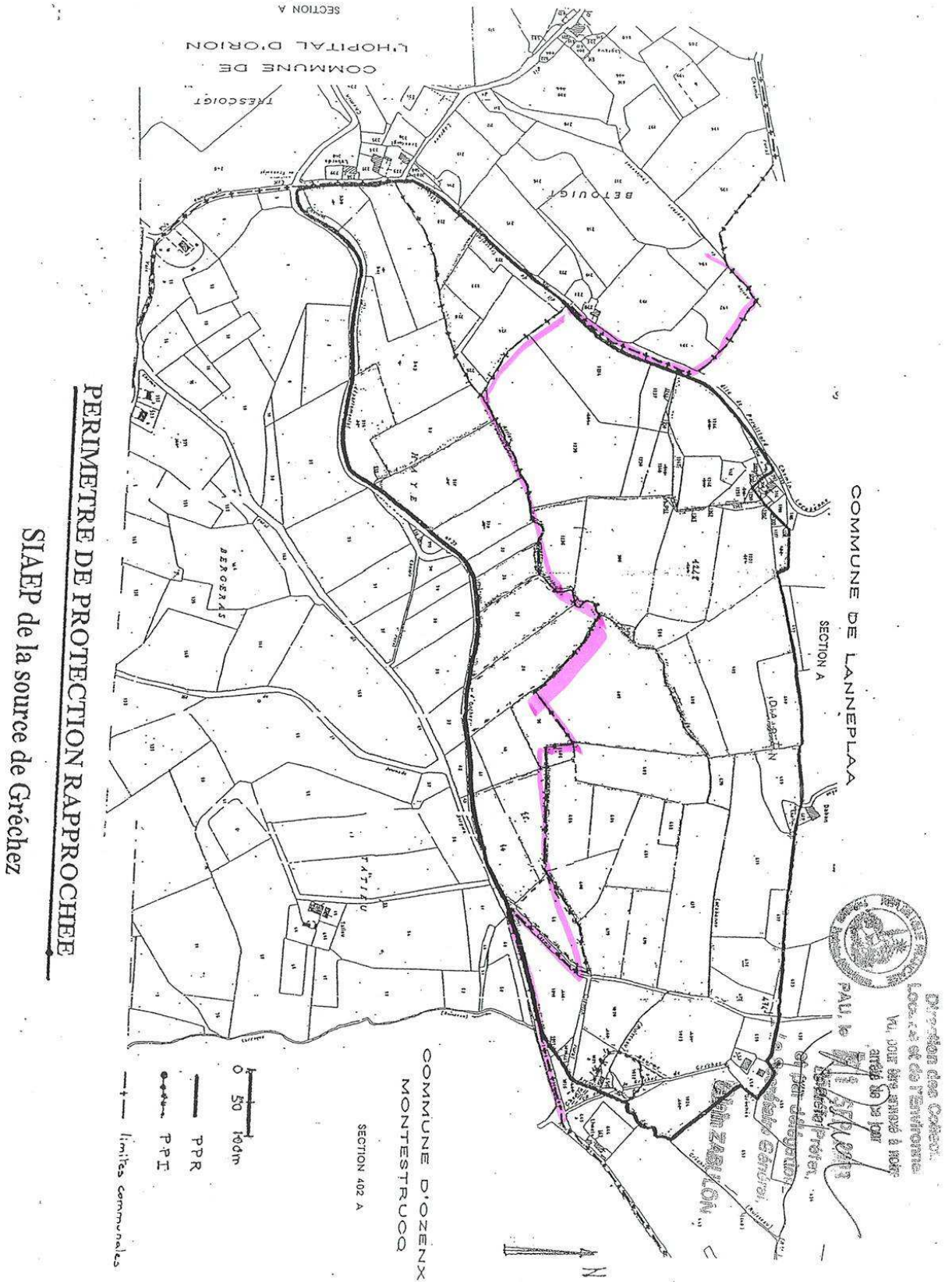
Alain ZABULOT



Délimitation de la zone sensible

ZONE SENSIBLE

SIAEP de la source de Gréchez



2.2 Autres contraintes

2.2.1 Protection du patrimoine archéologique

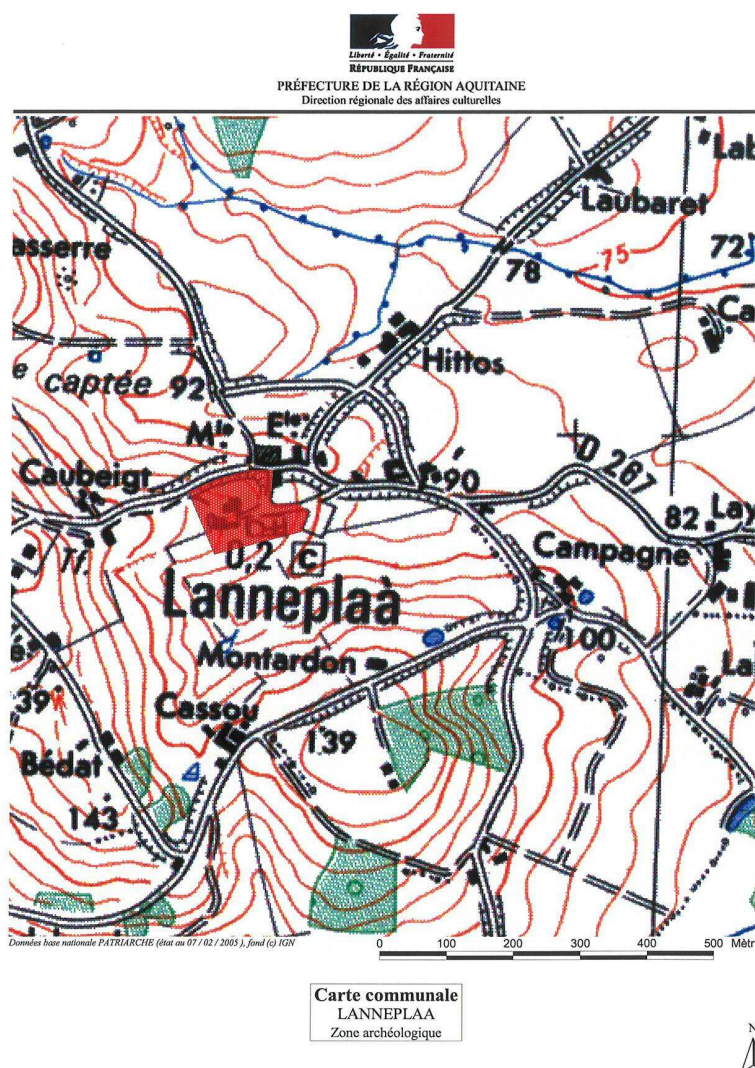
Le Service Régional de l'Archéologie a recensé une zone sensible :

⇒ Le bourg : vestiges médiévaux : église, abbaye laïque

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans la zone sensible sont présumé faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de cette zone, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art.322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Une redevance d'archéologie préventive est prévue et applicable.



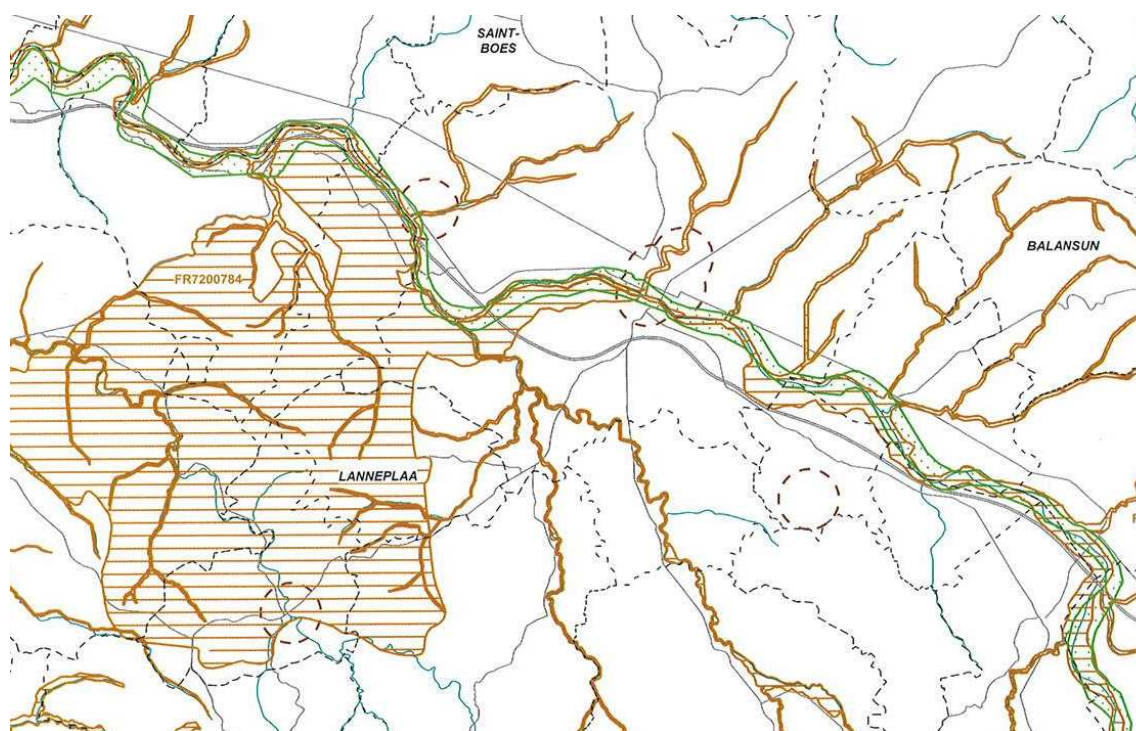
2.2.2 Natura 2000

Le territoire communal est concerné par trois sites d'importance communautaire (Natura 2000) :

- ⇒ La partie ouest de la commune par le SIC « Château d'Orthez et Bords du Gave » (FR7200784),
- ⇒ les affluents du Gave d'Oloron sous l'appellation « le Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » (FR7200791),
- ⇒ les affluents du Gave de Pau sous l'appellation « le Gave de Pau » (FR7200781).

Tout projet nécessitant une étude d'impact ou une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau est soumis à la production d'un document évaluant les incidences du projet sur les habitats et espèces faisant l'objet du classement du site.

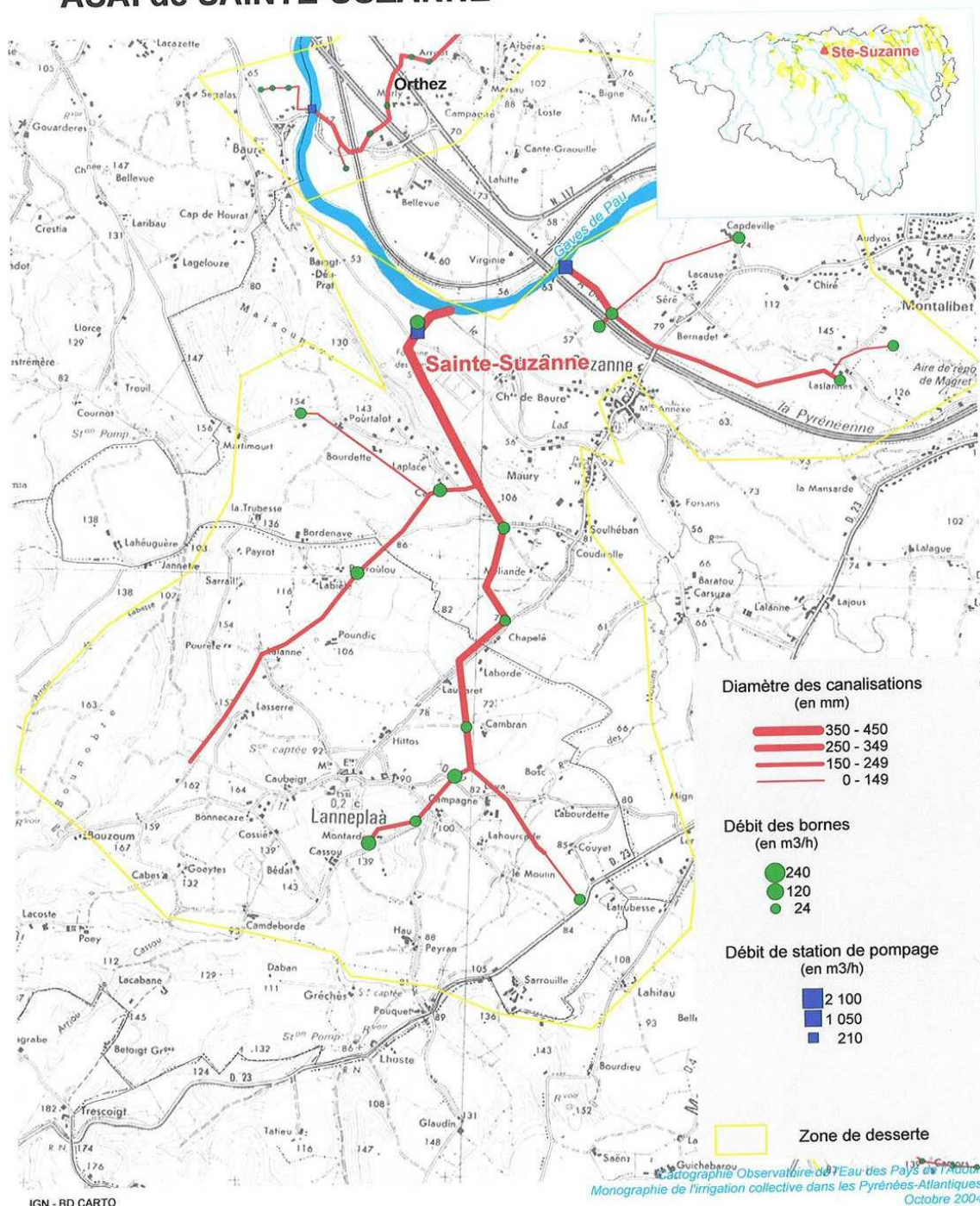
Le document d'urbanisme doit veiller au respect des préoccupations de l'environnement et doit préserver un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera soumis à l'avis de la DIREN.



2.2.3 Irrigation

Des canalisations d'irrigation en provenance de la station de pompage de Sainte Suzanne sont présentes sur le territoire (cf. plan ci-après).

ASAI de SAINTE-SUZANNE



2.2.4 Activités agricoles

Les bâtiments d'élevage génèrent de par leurs éventuelles nuisances, des rayons d'isolement de 50 m ou de 100 m par rapport aux tiers, selon la taille des élevages et les modes de stabulation et de litière (cf carte des contraintes ci-jointe).

Bien qu'il n'y ait pas de réciprocité réglementaire entre les distances liées au plan d'épandage (situation au 1/25000 ci-après) et les futures zones urbanisables, ces modalités ont été prises en compte.

2.2.5 Activité industrielle classée

Un plan d'épandage de boues issues des matières de vidange a été déclaré en Préfecture par l'Exploitant Mr Cossé le 20 Novembre 2000 (cf. situation au 1/25000 ci-joint). Des distances d'isolement de 100 m par rapport aux tiers ont été.

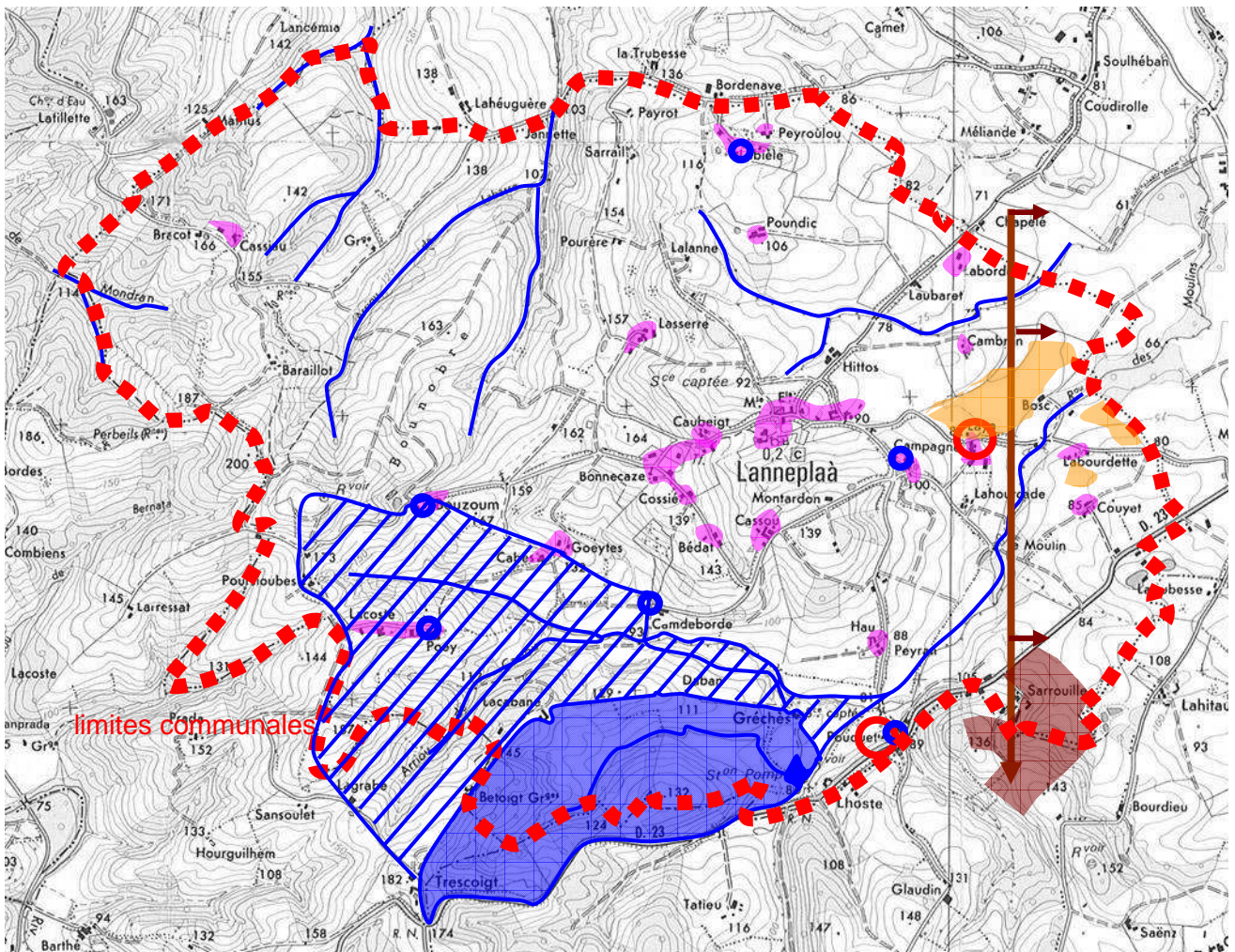
2.2.6 Taxe Locale d'Équipement (TLE)


La T.L.E est fixée à 1%.




2.2.7 Procédure Voirie et Réseaux



La municipalité pourra instituer une participation des propriétaires pour la viabilisation des terrains par la mise en place de la PVR.



Servitudes liées aux contraintes humaines au 1/25 000^{ème}




-  Zone d'habitat

- Périmètres de protection du captage de la source de Grèchez
-  -> Immédiate
-  -> Rapprochée
-  -> Sensible

- Périmètres d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage
-  -> soumis au RSD ou à déclaration
-  -> soumis à autorisation ou déclaration

-  Zone d'épandage Béarn Multi-services
-  zone d'épandage agricole

-  Mines et carrières

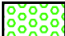





COMMUNE DE LANNEPLAA

CARTE COMMUNALE



PLAN DES CONTRAINTES

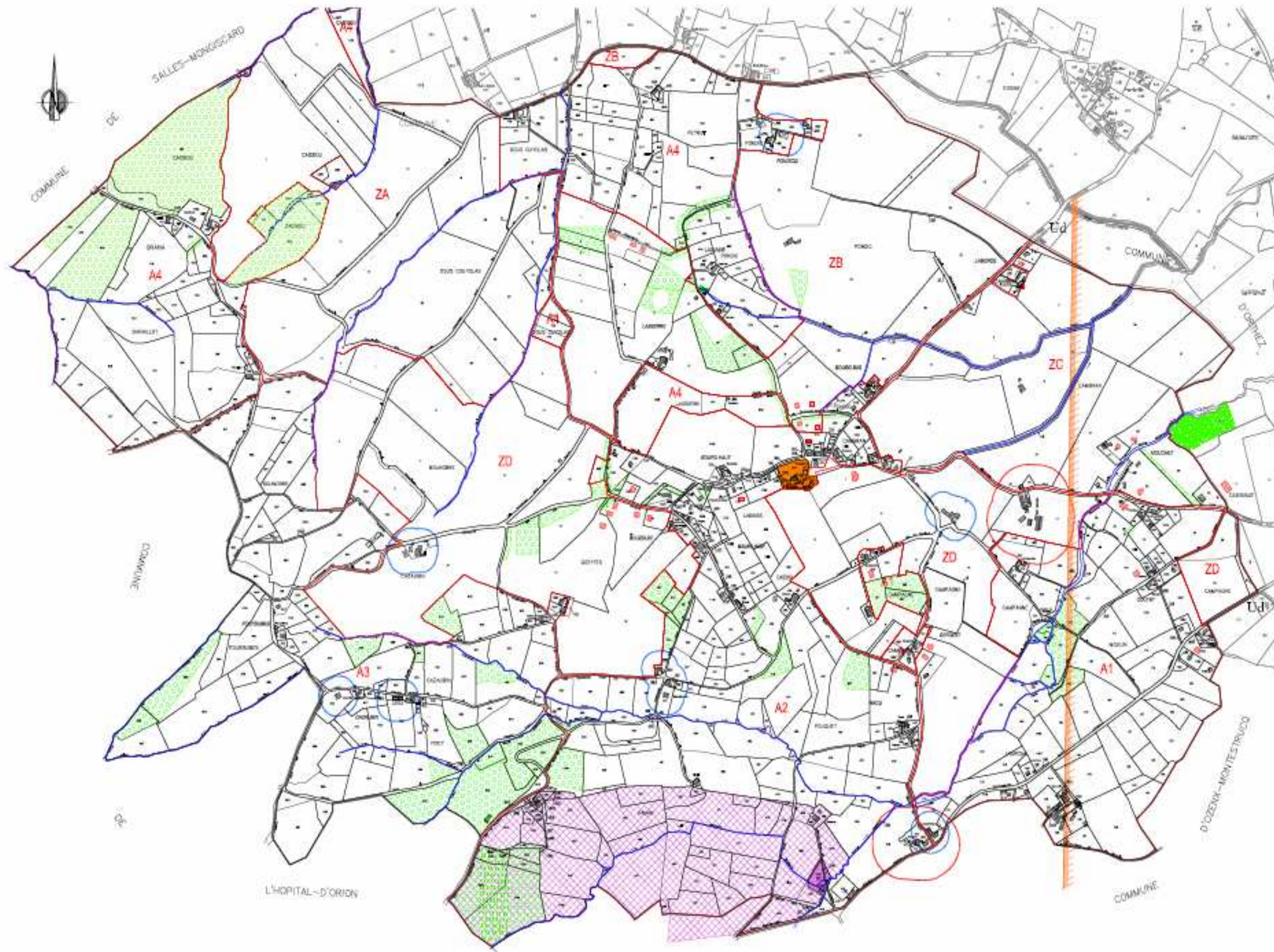
Echelle : 1/10 000

Légende :

-  Espaces boisés aux abords des lieux habités
-  Zone archéologique sensible
-  Servitude mines et carrières
-  Périmètres de Protection Rapproché de la Source GRECHEZ
-  Périmètres de Protection Immédiat de la Source GRECHEZ
-  Réactualisation du bâti à partir d'une reconnaissance terrain

Périmètre d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage et annexes (à titre indicatif):

-  50m pour les bâtiments d'élevage (R.S.D. ou installations classées soumises à déclaration)
-  100m pour les bâtiments d'élevage (installations classées soumises à déclaration ou à autorisation)





Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr